

# OSAV - CITES exportation

## 1. Généralités

### 1.1 De quoi s'agit-il

La Convention CITES est un accord commercial international visant à préserver la faune et la flore et à en assurer une exploitation durable. La coopération internationale vise à garantir que les espèces animales et végétales menacées ou en voie d'extinction ne soient pas surexploitées par le commerce international.

Les animaux et les plantes protégés doivent être accompagnés d'un certificat de l'[Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires \(OSAV\)](#) lors de leur exportation.

### 1.2 Bases et informations

- Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES; [RS 453](#));
- Ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES; [RS 453.0](#));
- Ordonnance du DFI sur le contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore protégées (Ordonnance sur les contrôles CITES; [RS 453.1](#));
- [Liste](#) des spécimens à déclarer à l'exportation.

### 1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires pertinentes pour le domaine de la conservation des espèces contiennent la remarque «Soumis à autorisation: OSAV - CITES exportation». En principe, les marchandises de chaque position tarifaire peuvent toutefois contenir des parties d'animaux ou de plantes protégés. Si tel est le cas, le code d'assujettissement à l'autorisation / code de régulation correspondant doit être saisi dans la déclaration en douane, même si aucune remarque correspondante n'est saisie dans le Tares (**clause générale**).

### 1.4 Définitions

Animaux et plantes protégés	<ul style="list-style-type: none"><li>- espèces animales et végétales selon les <a href="#">annexes I à III</a> à la Convention CITES;</li><li>- espèces animales et végétales dont les spécimens sont prélevés dans la nature en des quantités telles ou font l'objet d'un commerce tel que l'exploitation durable de leur population naturelle pourrait être menacée;</li><li>- espèces animales et végétales dont les spécimens peuvent être facilement confondus avec les espèces inscrites aux annexes I à III à la Convention CITES.</li></ul>
-----------------------------	--

## 2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque exporte des animaux ou plantes protégés doit s'exprimer au sujet de l'obligation de restriction dans la déclaration des marchandises et saisir l'autorisation (certificat CITES) de l'OSAV.

<b>Identification</b> Régulation	Passar :
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Régulation 1 (oui)</li><li>- Code de régulation 310 «OSAV - CITES exportation»</li></ul>
	e-dec
	<ul style="list-style-type: none"><li>- Soumis à autorisation «oui»</li><li>- Office délivrant l'autorisation «OSAV - CITES»</li></ul>
<b>Données supplémentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Numéro de l'autorisation (numéro de certificat CITES)</li><li>- Titulaire de l'autorisation</li><li>- Numéro de position de l'autorisation</li><li>- Spécification de la marchandise - nom latin</li><li>- Quantité effective (unité)</li><li>- Quantité effective (nombre)</li></ul>

### **3. Informations supplémentaires**

#### **Authentification de documents**

Lors de l'exportation ou de la réexportation d'animaux ou de plantes protégés soumis à la Convention CITES, l'expéditeur doit présenter à l'office de douane les documents nécessaires à l'authentification. Celui-ci vise les documents au moyen du timbre à date et indique la quantité d'animaux ou de produits effectivement exportés dans les champs prévus à cet effet.